

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.388 du 23 décembre 1999

A.85.826/XIII-1256

En cause : **DEL MESTRE** Lucien,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
KPN ORANGE BELGIUM**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick CAROLUS et
Jan SCHAMP, avocats,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 1999 par
Lucien DEL MESTRE, tendant à la suspension de l'exécution
du permis d'urbanisme délivré à la société anonyme KPN
ORANGE BELGIUM le 11 mai 1999 l'autorisant à installer un

"site GSM" à Seraing, rue des Montagnardo, sur une parcelle cadastrée section B, n° 908 K 14;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 27 août 1999 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 1999 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 13 décembre à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. JOASSART loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me J. SCHAMP, avocat et Me M. PITTIE, loco Me P. CAROLUS, avocat, comparaissants pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 27 août 1999, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par une lettre du 4 novembre 1999 adressée au Ministère de la Région wallonne, le fonctionnaire délégué fait savoir qu'il ressort d'une visite sur les lieux que l'installation de l'antenne et de ses accessoires est terminée;

Considérant que les ouvrages autorisés sont achevés et mis en exploitation; que le préjudice occasionné par l'exécution de l'acte attaqué est entièrement réalisé et n'existe plus à l'état de risque; que la suspension de l'exécution serait impuissante à prévenir la survenance du dommage; que le demandeur n'a dès lors pas intérêt à obtenir le bénéfice de cette mesure; que la demande de suspension n'est en conséquence pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois décembre
1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.